

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/08/97

Origine :

DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 79/97

Plan de classement :

51	256					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION D'UNE LETTRE MINISTERIELLE DSS/DAEI/5 B DU 7 JUILLET 1997 RELATIVE AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES LES MEMBRES DU PERSONNEL DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES PEUVENT PRETENDRE AU BENEFICE D'UNE COUVERTURE SOCIALE EN FRANCE

Lettre Ministérielle DSS/DAEI/5 B du 7 Juillet 1997

Décret n° 71-284 du 29 Mars 1971

Décret n° 71-288 du 29 Mars 1971

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 2590/91

Date d'effet :

1er AOUT 1997

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY - Réjane GOUEL

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.32.05

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES ET MM les Directeurs

01/08/97 . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR

N/Réf. : DGR - n° 79/97

Objet : Transmission d'une *lettre ministérielle DSS/DAEI/5 B du 7 juillet 1997* relative aux conditions dans lesquelles les membres du personnel des représentations diplomatiques et consulaires peuvent prétendre au bénéfice d'une couverture sociale en France.

A la suite de différentes interventions de la C.N.A.M.T.S. auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité concernant les personnels des représentations diplomatiques et consulaires, celui-ci vient de préciser les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent bénéficier d'une couverture sociale en France.

Il apparaît, en effet, que les personnes titulaires des cartes :

- "corps consulaires",
- "organisations internationales",
- "cartes spéciales"

ne remplissent pas les conditions fixées par l'art. L.115-6 du Code de la Sécurité Sociale puisque les titres attestant de la régularité du séjour et du travail qui leurs sont délivrés ne figurent pas sur la liste du *décret - n°94-820 du 21/09/94*.

Il convient de se reporter aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 pour déterminer à quel régime de sécurité sociale doivent être rattachés les personnels des représentations diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de l'article 33 de la convention de Vienne de 1961 et l'article 48 de la Convention de Vienne de 1963 disposent que les agents concernés sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

Toutefois, ces dispositions n'excluent pas la participation volontaire des intéressés au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire. Ils peuvent donc de ce fait, adhérer à l'assurance personnelle maladie-maternité, gérée par le régime général de sécurité sociale français dans les conditions fixées par l'*arrêté du 9 mai 1995*. Il est rappelé à cette occasion que les revenus perçus à l'étranger, ou provenant de l'étranger, ou versés par une organisation internationale sont pris en compte pour le calcul de la cotisation (Cf. *circulaire CNAMTS - DGR n°18/94 du 01.03.94*).

Ces dispositions sont donc également applicables aux personnes exclues du champ d'application des conventions bilatérales signées en matière de sécurité Sociale. En effet, si une convention bilatérale ne précise pas expressément la couverture sociale des personnels des représentations diplomatiques et consulaires, c'est par référence implicite aux Conventions de Vienne que l'on doit déterminer la protection sociale des intéressés. Les dispositions de la *circulaire DGR - n°2590/91 du 22/01.91* sont donc abrogées.

Il convient, par ailleurs, de préciser que les membres de la famille des personnels précités n'ont pas le droit d'exercer une activité salariée, sauf si des accords particuliers ont été passés avec les Etats étrangers, ce qui est le cas actuellement des U.S.A., du Canada et de l'Argentine.

Enfin, s'agissant des personnes affiliées au régime général avant l'intervention du décret précité, celles-ci doivent pouvoir continuer de bénéficier des avantages de cette affiliation ainsi que celles affiliées depuis la parution dudit décret, aussi longtemps que les conditions qui ont permis l'affiliation se trouvent remplies. Restent donc maintenues au régime général les personnes qui y sont affiliées au 31 juillet 1997 (**les présentes dispositions prennent effet au 1er août 1997**).

Le Ministère rappelle, enfin, que les personnes titulaires d'une "carte spéciale" employées par une organisation internationale avec laquelle la France a signé un accord de siège prévoyant l'affiliation des intéressés au régime général ne doivent pas se voir opposer le décret du 21 septembre 1994.

Je vous serais obligé de faire connaître au Département des Prestations et de l'Accès aux Soins toutes les difficultés d'application des présentes instructions.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

Lettre Ministérielle DSS/DAEI/5 B du 7 Juillet 1997

Décret n° 71-284 du 29 Mars 1971

Décret n° 71-288 du 29 Mars 1971

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale

Division des Affaires Européennes et Internationales
Sous-Direction du Financement et de la Gestion de la
Sécurité sociale - Bureau 5B

Personne chargée du dossier

Jean-Paul GIACOBBI

tél : 01.40.56.72.74

fax : 01.40.56.72.55

Le Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité

à

Monsieur le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur
de l'Agence Centrale des
Organismes de Sécurité Sociale

Madame le Directeur du Centre
de Sécurité Sociale des
Travailleurs Migrants

Messieurs les Préfets de Région
(Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales, Direction
inter-régionale de la Sécurité
Sociale des Antilles-Guyane,
Direction Départementale de la
Sécurité Sociale de la Réunion

LETRE-MINISTERIELLE n° DSS/DAEI/5B du 7 juillet 1997
relative aux conditions dans lesquelles les membres du personnel des représentations diplomatiques et consulaires peuvent prétendre au bénéfice d'une couverture sociale en France.

Résumé : Les cartes "corps consulaires", "organisations internationales", "cartes spéciales" délivrées par le ministère des affaires étrangères, et les cartes diplomatiques ne figurent pas au nombre des titres permettant l'affiliation de leurs titulaires à un régime obligatoire de sécurité sociale. Les intéressés peuvent bénéficier d'une couverture maladie dans le cadre de l'assurance personnelle. Restent toutefois maintenues au régime général les personnes qui y sont affiliées au 31 juillet 1997

Mots-clés : Personnels des représentations diplomatiques et consulaires -Cartes spéciales.

Textes de référence :
Décret n° 94-820 du 21 septembre 1994 fixant les titres ou documents attestant de la régularité du séjour et du travail des étrangers en France pour être affiliés à un régime de sécurité sociale et pour bénéficier des prestations de sécurité sociale.
Arrêté du 9 mai 1995 fixant la liste des titres de séjour nécessaires pour l'affiliation des étrangers à l'assurance personnelle.

Date d'entrée en vigueur : 1er août 1997

Le décret n° 94-820 du 21 septembre 1994 fixe la liste des titres ou documents attestant de la régularité du séjour et du travail des étrangers en France pour être affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale et pour bénéficier des prestations de sécurité sociale.

Ne figurent sur cette liste ni les cartes "corps consulaires" "organisations internationales" et "cartes spéciales" délivrées par le ministère des affaires étrangères, ni les cartes diplomatiques.

Aussi, les titulaires de ces documents ne remplissent pas les conditions auxquelles l'article L 115.6 du code de la sécurité sociale soumet l'affiliation des personnes de nationalité étrangère à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Les caisses primaires d'assurance maladie doivent donc opposer un refus aux demandes d'affiliation qui leur seraient présentées par les possesseurs desdits titres de séjour.

Les intéressés seront en revanche informés qu'ils peuvent être affiliés à l'assurance personnelle, leur titre de séjour figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 9 mai 1995.

Les personnes titulaires de l'une de ces cartes affiliées au régime général avant l'intervention du décret du 21 septembre 1994 précité l'ont été conformément au droit.

Elles doivent pouvoir continuer de bénéficier des avantages de cette affiliation dès lors et aussi longtemps que les conditions qui ont permis de procéder à celle-ci se trouvent remplies.

Par ailleurs, les affiliations acceptées par les caisses depuis cette même date ont créé des situations qui ne sauraient, en équité, être remises en cause. Le maintien d'affiliation sera donc également accordé dans ce cas.

Il est rappelé enfin que l'application du décret du 21 septembre 1994 n'est mise en oeuvre, comme toute disposition de notre droit interne, que sous réserve des accords internationaux signés par la France.

Ainsi, à titre d'exemple, les personnes titulaires d'une "carte spéciale" employées par une organisation internationale avec laquelle la France a signé un accord de siège prévoyant l'affiliation des intéressés au régime général ne pourront se voir opposer le décret précité.

En revanche, les personnes en possession de titres de séjour non mentionnés par le décret du 21 septembre 1994, et visées par l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou par l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, dispositions qui les exemptent d'affiliation au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire ou de résidence, mais n'excluent pas la participation volontaire au régime de cet Etat pour autant quelle est admise par celui-ci, n'ont accès à la protection sociale française que par une affiliation à l'assurance personnelle dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mai 1995.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

**Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de la Sécurité Sociale**

Raoul BRIET